

Guide pratique des passerelles et équivalences

Diplômes Jeunesse, Éducation populaire et Sport

CPJEPS – BPJEPS – DEJEPS – DESJEPS – anciennes certifications – VAE | Mise à jour juillet 2026

Objet du document

Ce guide constitue un outil de repérage des principales passerelles, équivalences, dispenses et possibilités d'allègement concernant les diplômes professionnels de la filière Jeunesse, Éducation populaire et Sport. Les règles dépendent souvent de la spécialité, de la mention, du diplôme détenu et du texte réglementaire applicable.

Important : les équivalences et dispenses sont prévues par les textes et peuvent varier selon la spécialité ou la mention. Les allègements sont déterminés lors du positionnement.

Tableau de repérage

Diplôme / certification de départ	Diplôme ou parcours visé	Nature du dispositif	Ce qu'il faut retenir
CPJEPS	BPJEPS	Poursuite de qualification	Le CPJEPS peut constituer une première qualification professionnelle et une évolution vers le BPJEPS, mais les modalités exactes dépendent de la spécialité et de la réglementation du diplôme visé.
BPJEPS	DEJEPS	Évolution professionnelle	Le BPJEPS est un diplôme de niveau 4 ; le DEJEPS est un diplôme de niveau 5. Le passage vers le DEJEPS est une poursuite de qualification, avec conditions d'accès et exigences préalables propres à la spécialité/mention.
DEJEPS	DESJEPS	Évolution professionnelle	Le DESJEPS correspond à un niveau de qualification supérieur et vise notamment des fonctions de direction ou de pilotage selon la spécialité. Les conditions d'accès sont spécifiques au diplôme visé.
BPJEPS	BPJEPS autre mention	Nouvelle qualification	Un BPJEPS détenu peut, selon les textes, permettre des dispenses ou équivalences de certains blocs communs et/ou des allègements lors du positionnement.
DEJEPS	DEJEPS autre mention / spécialité	Nouvelle qualification	Des équivalences de blocs ou allègements peuvent exister ; ils doivent être vérifiés dans le texte réglementant la mention visée.
DESJEPS	DESJEPS autre spécialité / mention	Nouvelle qualification	Des dispositifs d'équivalence ou d'allègement peuvent être prévus selon la certification détenue et la certification visée.
Diplômes Jeunesse et Sports anciens (BEES, BEATEP, BAPAAAT, etc.)	BPJEPS / DEJEPS / DESJEPS	Équivalence ou dispense possible	Certaines anciennes certifications restent prises en compte par les textes. Il faut vérifier la certification exacte, l'option/spécialité et le texte applicable.
Diplôme du travail social (ex. DEME, DEASS, DEES, DETISF)	BPJEPS	Équivalence de blocs / dispenses possibles	Certains diplômes du social apparaissent dans les tableaux réglementaires d'équivalence avec les blocs communs du BPJEPS. L'allègement éventuel est établi lors du positionnement.
Diplôme du travail social	DEJEPS / DESJEPS	Selon le diplôme et la spécialité	Des dispenses ou équivalences peuvent être prévues, mais il n'existe pas une passerelle générale automatique entre tous les diplômes du social et tous les DEJEPS/DESJEPS.
Certification ou diplôme listé dans un arrêté d'équivalence	BPJEPS	Équivalence / dispense de BC1 et/ou BC2	Depuis la réforme en blocs de compétences, certaines certifications peuvent donner une équivalence ou une dispense d'épreuves certificatives pour les blocs communs BC1 et/ou BC2.
Ancien BPJEPS en UC	Nouveau BPJEPS en BC	Correspondance / équivalence selon textes	Les anciennes unités capitalisables (UC) et les nouveaux blocs de compétences (BC) ne doivent pas être assimilés automatiquement : la correspondance dépend des textes en vigueur.
Toute certification + expérience	Entrée en formation	Dispense d'exigences préalables possible	Certaines certifications, parfois associées à une expérience d'encadrement, permettent de satisfaire ou d'être dispensé de certaines exigences préalables à l'entrée en formation ou à la mise en situation pédagogique.
Toute certification / expérience éligible	VAE	Validation totale ou partielle	La VAE peut permettre d'obtenir tout ou partie d'un diplôme ou titre si les conditions d'éligibilité sont remplies. Elle est distincte d'une passerelle ou d'une équivalence automatique.

1. Comprendre les différents dispositifs

- Équivalence : elle permet, lorsque le texte le prévoit, de reconnaître tout ou partie d'une certification ou d'un bloc de compétences.
- Dispense : elle dispense de satisfaire à une exigence précise prévue par le texte réglementant le diplôme.
- Allègement : il résulte du positionnement et dispense de tout ou partie de la formation, mais pas nécessairement des évaluations.
- Passerelle : terme pratique pour désigner un accès ou une évolution d'un diplôme vers un autre ; il ne correspond pas toujours à un mécanisme juridique unique.

2. Point important pour les BPJEPS

- Les BPJEPS sont désormais structurés en blocs de compétences. Les textes récents prévoient des équivalences avec les blocs communs BC1 et BC2 pour certaines certifications.
- Les équivalences peuvent être modifiées ou complétées par de nouveaux arrêtés. Le tableau réglementaire doit donc être consulté dans sa version en vigueur à la date du dossier.
- Les allègements accordés lors du positionnement sont individualisés et ne préjugent pas des autres allègements pouvant résulter du parcours personnel du candidat.

3. Pour les DEJEPS et DESJEPS

- Les passerelles sont particulièrement dépendantes de la spécialité et de la mention visée.
- Il faut distinguer les anciens diplômes organisés en UC des certifications récentes organisées en blocs de compétences.
- Pour une réponse fiable à un candidat, il est recommandé de vérifier simultanément : le diplôme détenu, la mention visée, les exigences préalables, les éventuelles dispenses et le texte réglementaire de la mention.

4. Méthode de vérification pour un organisme de formation

1. Identifier l'intitulé exact et l'année du diplôme détenu.
2. Identifier la spécialité et la mention exacte du diplôme visé.
3. Rechercher le texte réglementaire d'organisation du diplôme visé.
4. Vérifier les tableaux d'équivalences et de dispenses en vigueur.
5. Réaliser le positionnement du candidat pour déterminer les éventuels allègements.
6. Conserver la preuve réglementaire ayant justifié la dispense, l'équivalence ou l'allègement.

Sources réglementaires et institutionnelles

- Ministère des Sports – Définition des équivalences, dispenses et allègements pour les diplômes professionnels Jeunesse et Sports.
- Arrêté du 18 novembre 2024 modifié relatif aux équivalences avec les blocs de compétences communs BC1 et BC2 du BPJEPS.
- Arrêté du 30 avril 2026 modifiant le dispositif d'équivalence des BC1 et BC2 du BPJEPS.
- Arrêté du 13 mai 2026 relatif aux équivalences avec les BC1 et BC2 du DESJEPS spécialité « direction de la performance sportive ».
- Légifrance – textes réglementant les différentes spécialités et mentions du CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS.

Document de synthèse à visée informative. Pour une décision d'admission ou de dispense, toujours vérifier la réglementation applicable à la mention et à la date du dossier.